

COM(2014) 379 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures

E 9489

Bruxelles, le 4 juillet 2014
(OR. en)

5520/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0194 (COD)**

**ECOFIN 49
UEM 12
STATIS 73
COMER 166**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 juin 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	COM(2014) 379 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 379 final.

p.j.: COM(2014) 379 final



Bruxelles, le 26.6.2014
COM(2014) 379 final

2014/0194 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre, d'une part, le pouvoir qui peut être délégué à la Commission pour adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, conformément à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués), et, d'autre part, les compétences d'exécution qui sont conférées à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Compte tenu de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹, la Commission s'est engagée² à réviser, à la lumière des critères définis dans le TFUE, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle.

L'objectif général est de supprimer, d'ici à la fin de la septième législature du Parlement (en juin 2014) et dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

Dans le contexte de l'alignement sur les nouvelles règles du TFUE du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers³, les compétences d'exécution actuellement conférées à la Commission par ce règlement devraient être maintenues, en attribuant à cette institution le pouvoir d'adopter des actes délégués et/ou des actes d'exécution.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les directeurs des statistiques macroéconomiques (DMES), le groupe de travail sur la balance des paiements et le comité de la balance des paiements ont été consultés.

Aucune analyse d'impact n'a été requise.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 184/2005 afin de le rendre cohérent avec le nouveau cadre institutionnel.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 19.

³ JO L 35 du 8.2.2005, p. 23.

Il s'agit, plus précisément, de déterminer les pouvoirs dont dispose la Commission et de fixer la procédure appropriée pour lui permettre d'adopter des mesures en vertu de ces pouvoirs.

Il est proposé de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, lorsque des évolutions économiques et techniques rendent nécessaires la mise à jour des exigences en matière de données, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant à l'annexe I, et la mise à jour des définitions figurant à l'annexe II.

En outre, des conditions uniformes sont nécessaires pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 184/2005 concernant l'établissement des rapports de qualité. Il est donc proposé de conférer à la Commission des compétences d'exécution, conformément à la procédure d'examen définie à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, afin de lui permettre d'adopter des normes communes de qualité et d'harmoniser le contenu et la périodicité des rapports de qualité.

- **Rationalisation du système statistique européen**

Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes⁴ a défini le système statistique européen (SSE) comme un partenariat entre l'autorité statistique de l'Union, à savoir la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) et autres autorités nationales chargées, dans chaque État membre, de développer, de produire et de diffuser des statistiques européennes.

Le comité du système statistique européen (CSSE), institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009, est considéré comme le comité chapeautant le SSE. Il assiste la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution dans certains domaines statistiques, à l'exclusion de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.

Pour ces derniers domaines, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 184/2005, la Commission est assistée par le comité de la balance des paiements (comité BdP).

La Commission propose de réorganiser le SSE de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le CSSE comme organe stratégique suprême. L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE. En février 2012⁵, le CSSE s'est montré favorable à cette nouvelle approche.

Il est donc également proposé de modifier le règlement (CE) n° 184/2005 en remplaçant les références au comité BdP par une référence au CSSE.

- **Base juridique**

Article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Choix de l'instrument**

Règlement du Parlement européen et du Conseil.

⁴ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

⁵ 12^e réunion du CSSE, tenue le 12 février 2012.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

Néant.

- **Espace économique européen**

L'acte proposé concerne une matière présentant de l'intérêt pour l'EEE et devrait donc être étendu à celui-ci.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «traité»), il convient d'aligner les pouvoirs conférés à la Commission sur les articles 290 et 291 dudit traité.
- (2) Compte tenu de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011⁶, la Commission s'est engagée à réviser⁷, à la lumière des critères définis dans le traité, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle.
- (3) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, afin qu'elle puisse compléter ou modifier certains éléments non essentiels d'actes législatifs particuliers, notamment pour tenir compte des évolutions économiques, sociales et techniques. La Commission devrait veiller à ce que ces actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante aux États membres ou aux unités répondantes.

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁷ JO L 55 du 28.2.2011, p. 19.

- (4) Le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers⁸ comprend des références à la procédure de réglementation avec contrôle; il y a donc lieu de le réviser à la lumière des critères définis dans le traité.
- (5) Dans le contexte de l'alignement du règlement (CE) n° 184/2005 sur les nouvelles règles du traité, les compétences d'exécution actuellement conférées à la Commission devraient être maintenues, en attribuant à cette dernière le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution.
- (6) Il est proposé de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, lorsque des évolutions économiques et techniques rendent nécessaires la mise à jour des exigences en matière de données, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant à l'annexe I, et la mise à jour des définitions figurant à l'annexe II.
- (7) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (8) Pour garantir des conditions uniformes d'application du règlement (CE) n° 184/2005, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution, afin de lui permettre d'adopter des normes communes de qualité et d'harmoniser le contenu et la périodicité des rapports de qualité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (9) Le comité de la balance des paiements (comité BdP) visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 184/2005 fournit des avis à la Commission et l'assiste dans l'exercice de ses compétences d'exécution.
- (10) Dans le cadre de la stratégie de réorganisation du système statistique européen (SSE) destinée à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, le comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009⁹, devrait avoir une fonction consultative et assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.
- (11) Il y a lieu de modifier, à cet effet, le règlement (CE) n° 184/2005, en remplaçant les références au comité BdP par une référence au CSSE.
- (12) La bonne entente opérationnelle qui règne entre les banques centrales nationales (BCN) et les instituts nationaux de statistique, d'une part, et entre Eurostat et la Banque centrale européenne, d'autre part, représente un atout qu'il convient de

⁸ Règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (JO L 35 du 8.2.2005, p. 23).

⁹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

préservé et de renforcer encore davantage pour accroître l'uniformité et la qualité d'ensemble des statistiques de la balance des paiements, des statistiques financières, des statistiques des finances publiques, des statistiques macroéconomiques et des comptes nationaux. Par leur participation aux groupes d'experts de la Commission chargés respectivement de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, les BCN resteraient étroitement associées à l'élaboration de toutes les décisions liées à ces domaines. Le «Forum statistique européen», établi en vertu d'un protocole d'accord signé le 24 avril 2013 par les membres du SSE et du système européen de banques centrales (SEBC)¹⁰, est chargé d'assurer la coordination de la coopération stratégique entre ces deux entités.

(13) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient que le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées, mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

(14) Le règlement (CE) n° 184/2005 devrait donc être modifié en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 184/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 10, lorsque des évolutions économiques et techniques rendent nécessaires la mise à jour des exigences en matière de données, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant à l'annexe I, et la mise à jour des définitions figurant à l'annexe II.»

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, des normes communes de qualité ainsi que le contenu et la périodicité des rapports de qualité, en tenant compte des implications en matière de coût de la collecte et de l'établissement des données et des évolutions importantes concernant la collecte des données.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Sur la base des rapports de qualité, la Commission, assistée par le comité du système statistique européen visé à l'article 11, paragraphe 1, évalue la qualité des données transmises. L'évaluation de la Commission est envoyée au Parlement européen pour information.»

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Exercice de pouvoirs délégués

¹⁰ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/MOU_ESS_ESCB/EN/MOU_ESS_ESCB-EN.PDF

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

2. Lorsqu'elle exerce le pouvoir délégué en vertu de l'article 2, paragraphe 3, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante aux États membres et aux répondants.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [*Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur exacte du règlement modificatif*].

4. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir qui y est spécifié. Elle prend effet le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen, institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

(*) JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

(**) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.»

Article 2

Le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures prévues par le règlement (CE) n° 184/2005 qui ont été entamées, mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président